

**DÉCLARATION DE M. P. CHANDRASEKHARA RAO PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER AU TITRE DU POINT 40, A)
DE L'ORDRE DU JOUR : LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER DEVANT LA
CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES LE 22 NOVEMBRE 1999**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je voudrais exprimer mes remerciements pour l'occasion qui m'est offerte de prendre la parole devant l'Assemblée générale dans le cadre du débat de celle-ci sur le point de l'ordre du jour : « Les océans et le droit de la mer ». J'ai le plaisir de vous adresser, Monsieur le Président, mes félicitations personnelles et celles du Tribunal, après votre élection à la présidence de l'Assemblée générale. Sous votre direction, l'Assemblée générale est en train de mener à bien ses délibérations au cours de la présente session.

Le Tribunal composé de ses 21 juges a été installé le 1er octobre 1996. La période de fonctions de sept juges, qui avaient été élus pour un mandat de trois ans, a pris fin le 30 septembre 1999. La première élection triennale visant à pourvoir les sièges devenus vacants de ces sept membres a eu lieu le 24 mai 1999. A la huitième session du Tribunal, tenue à la fin du mois de septembre et au tout début du mois d'octobre 1999, les juges du Tribunal ont élu M. P. Chandrasekhara Rao Président du Tribunal et M. Dolliver Nelson Vice-Président du Tribunal. M. Tullio Treves a été élu Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Monsieur le Président, depuis que l'ancien Président du Tribunal, M. Thomas A. Mensah, a pris la parole devant cette auguste Assemblée réunie en sa cinquante-troisième session, le Tribunal a eu une année très chargée. En effet, au cours des 12 mois écoulés, le Tribunal a accompli des progrès substantiels dans la consolidation de la place particulière qu'il occupe dans le domaine du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En 1999, le Tribunal a rendu son premier arrêt sur le fond d'une affaire, l'affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée) et une ordonnance dans les affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon).

Le Tribunal fait partie du système pour le règlement pacifique des différends prévu dans la Charte des Nations Unies. De fait, il trouve son origine dans les efforts qui ont été menés sous les auspices des Nations Unies, et qui ont été couronnés par l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention ne prévoit pas un seul organe pour connaître des différends relevant du droit de la mer, mais offre un choix entre un certain nombre de moyens de règlement des différends en question. Toutefois, le Tribunal, qui est composé de personnes disposant d'une « compétence notoire dans le domaine du droit de la mer », a été doté par la Convention d'une place prééminente dans le domaine du règlement des différends relevant du droit de la mer. Cette place est attestée, entre autres, par la latitude qu'a le Tribunal d'exercer une compétence obligatoire en ce qui concerne certaines questions et par l'extension de la compétence du Tribunal aux entités autres que les Etats. Le Tribunal a été doté d'une compétence spéciale pour connaître des demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires ou de

prompte libération de leurs équipages en vertu de l'article 292 de la Convention et pour connaître des demandes en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Cette compétence obligatoire est sans équivalent dans le droit international. La Chambre constituée au sein du Tribunal pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est dotée également d'une compétence obligatoire en ce qui concerne certains différends visés dans la section 5 de la partie XI de la Convention. Il convient surtout de noter que le Tribunal international du droit de la mer est une juridiction permanente composée de 21 juges disposant d'une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer. Le Tribunal est une juridiction mondiale instituée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour jouer un rôle central dans le règlement des différends relevant du droit de la mer. Monsieur le Président, le Tribunal a déjà eu à connaître de deux affaires, dans lesquelles il a été appelé à exercer la compétence obligatoire que lui confèrent l'article 290, paragraphe 5, et l'article 292 de la Convention. Il a également prescrit des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, et a eu à connaître pour la première fois du fond d'une affaire. L'arrêt en l'affaire du navire « SAIGA » (No. 2), rendu par le Tribunal le 1er juillet 1999, a traité de plusieurs questions importantes relevant de la Convention telles que la liberté de navigation et l'utilisation de la mer à d'autres fins internationalement licites, les activités commerciales menées dans la zone économique exclusive, la mise en application de la législation douanière et le droit de poursuite.

Les affaires du thon à nageoire bleue ont été les premières affaires dans le cadre desquelles des mesures conservatoires ont été prescrites en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Dans ces affaires, des mesures conservatoires avaient été sollicitées qui concernaient des questions importantes de conservation et de gestion d'un stock de poissons grands migrateurs. Les demandes en prescription de mesures conservatoires avaient été soumises à la fois par la Nouvelle-Zélande et l'Australie, le 30 juillet 1999, et des audiences publiques, ayant nécessité le recours à des moyens multimédia pour salle d'audience, se sont tenues les 18, 19 et 20 août. Le Tribunal a rendu sa décision une semaine plus tard, le 27 août 1999. Tout en offrant l'occasion au Tribunal d'examiner avec soin le dispositif mis en place par la Convention en ce qui concerne une gamme étendue de questions, ces deux affaires ont permis au Tribunal d'éprouver l'efficacité de ses propres règles de procédure et méthodes de travail.

Il est significatif que la création du Tribunal ait eu lieu dans le courant de la Décennie du droit international proclamée par les Nations Unies. Ladite Décennie a été témoin de changements opportuns dans le droit international comme s'en est fait fidèlement l'écho le rapport du Secrétaire général.

Monsieur le Président, je voudrais saisir l'occasion pour exprimer mes sincères remerciements et ma gratitude au Secrétaire général, Monsieur Kofi Annan, pour le soutien qu'il ne cesse d'apporter au Tribunal et pour l'intérêt qu'il porte à l'activité de celui-ci. Je voudrais également exprimer ma gratitude et mes remerciements au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Monsieur Hans Corell, pour son soutien constant. Le Tribunal sait tout particulièrement gré à la Division des océans et du droit de la mer pour l'assistance que celle-ci continue d'accorder au Tribunal. Je voudrais dire notre reconnaissance

à la Division pour la contribution inestimable qu'elle a apportée à l'action du Tribunal en plaçant promptement les documents du Tribunal et les comptes rendus des audiences de celui-ci sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies, quelques heures seulement après la levée de chaque séance des débats en l'affaire du navire « SAIGA » (No. 2) et dans les affaires du thon à nageoire bleue. Monsieur le Président, le Tribunal voudrait apporter son appui au paragraphe 19 du projet de résolution A/54/L.31, dans lequel l'Assemblée générale exprime son appréciation au Secrétaire général pour les efforts que celui-ci a déployés pour promouvoir la Convention et pour l'assistance fournie par lui afin de permettre le fonctionnement harmonieux des institutions créées par la Convention.

Au nom du Tribunal, je voudrais exprimer nos remerciements aux co-parrains du projet de résolution pour avoir mis en valeur, dans le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, la contribution que le Tribunal international du droit de la mer continue à apporter au règlement pacifique des différends conformément à la partie XV de la Convention, et pour avoir souligné le rôle important et l'autorité de premier plan dévolus au Tribunal en matière d'interprétation et d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Monsieur le Président, comme cela est dit au paragraphe 8 du projet de résolution A/54/L.31, la situation financière du Tribunal est source de préoccupation pour nous. Le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution A/54/L.31 souligne l'importance que revêt le versement en temps voulu de leurs contributions par les Etats Parties. Le versement à temps des contributions revêt une importance vitale pour la promotion de la primauté du droit dans le cadre créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. A ce sujet, je voudrais joindre ma voix à celle de l'Assemblée générale pour appuyer l'appel lancé dans le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution à tous les Etats Parties à la Convention pour qu'ils versent intégralement et en temps voulu leurs contributions au budget du Tribunal afin de permettre à celui-ci de s'acquitter des fonctions que lui a conférées la Convention. Monsieur le Président, l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer été signé par 21 Etats Parties; deux Etats Parties l'ont ratifié. La date de clôture pour la signature de l'Accord était le 30 juin 1999 et celui-ci reste ouvert à la ratification ou à l'adhésion. Pour que l'Accord puisse entrer en vigueur, 10 instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Monsieur le Président, je voudrais mettre l'accent sur le fait qu'une rapide entrée en vigueur de l'Accord faciliterait grandement l'action du Tribunal. Je me félicite de l'appel lancé dans le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution A/54/L.31 aux Etats, qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils envisagent de ratifier l'Accord ou d'y adhérer. Je voudrais également indiquer que l'Accord permet à tout Etat, qui entend ratifier l'Accord ou y adhérer, de notifier à tout moment au dépositaire sa décision d'appliquer l'Accord à titre provisoire pendant une période n'excédant pas deux années.

Monsieur le Président, au nom du Tribunal, je voudrais saisir l'occasion pour exprimer tout particulièrement notre gratitude au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg pour l'excellente coopération dont nous bénéficions de leur part. Les négociations entre le Gouvernement fédéral et le Tribunal en vue de la conclusion d'un accord de siège

pour le Tribunal n'ont pas encore abouti. Nous avons l'espoir que ledit accord sera conclu bientôt.

Je voudrais vous informer de ce que le Tribunal prévoit son installation dans ses locaux permanents à Elbchaussee, à Hambourg, dans cinq à six mois. Nous espérons que ces installations contribueront à un fonctionnement efficace du Tribunal. Les préparatifs concernant la cérémonie d'inauguration du bâtiment sont en cours.

Monsieur le Président, notre Tribunal a maintenant trois ans d'âge. Au cours de cette courte période de son existence, il a pu élaborer des règles, des lignes directrices et des procédures efficaces, qui présentent un rapport coût-efficacité avantageux et qui sont d'utilisation facile, cela dans un souci de favoriser le règlement des différends sans retard ou dépenses indus. Nous espérons que les Etats et autres entités continueront à mettre pleinement à profit le Tribunal pour parvenir à un règlement rapide des différends relevant du droit de la mer et assurer une application uniforme et cohérente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nous allons entrer sous peu dans le premier siècle du nouveau millénaire. Je voudrais, à cette occasion, donner l'assurance à cet auguste organe que le Tribunal restera constamment animé de la détermination à promouvoir la primauté du droit dans les matières se rapportant aux océans, cela conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres règles du droit international qui sont compatibles avec la Convention.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, je voudrais vous remercier pour m'avoir donné l'occasion de prendre la parole devant cet auguste organe sur un sujet d'importance pour le Tribunal.